

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 7 juin 1960 réglementant la pêche des clovisses et palourdes dans les eaux littorales du quartier maritime de Tanger (BO n°2486 du 17 juin 1960 ; p. 1200)

N'est plus valable car se base sur l'annexe III du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant règlement sur la pêche maritime qui a été abrogé et remplacé par dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, de développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n°1676-98 du 18 rebia II 1419 (12 août 1998) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes

Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, de développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 6, alinéa 2 et 34 § 1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de développement rural et des pêches maritimes n°1560-98 du 26 rebia I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attribution au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, de développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Après avis de l'institut national de recherche halieutique,

Arrête

Article premier : *(modifié par l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, de développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n°14-00 du 29 ramadan 1420 (7 janvier 2000), article premier).*

La pêche et le ramassage des palourdes de l'espèce « *ruditapes decussatus* » sont interdits chaque année dans les conditions fixées ci-après :

- du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus sur le littoral méditerranéen et atlantique jusqu'au parallèle 27°56'N (Tarfaya) ;
- du 1^{er} avril au 30 septembre inclus sur le littoral atlantique compris entre les parallèles 27°56' N (Tarfaya) et 20°50'N (Lagouira).

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, les palourdes faisant l'objet d'un élevage dans les établissements de conchyliculture pourront continuer d'y être pêchées ou ramassées et commercialisées durant les périodes susmentionnées.

Article 3 : Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.